Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

COURRIER ARRIVÉ LE
04 JUIL. 2019
MAIRIE DE VIENNE EN VAL

Direction départementale
des territoires

ARRETE
constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juin et début juillet 2019 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

CONSIDERANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2019 visé précédemment,

CONSIDERANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement** ainsi que dans le réseau public prélevant en cours d'eau et nappes d'accompagnement, et
  - **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.

- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

ARTICLE 2 : **Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables**

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alertes suivantes :

- Aveyron,
- Notreure – Ocre,
- Ouanne

ZONE D'ALERTE AVEYRON	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

ZONE D'ALERTE NOTREURE- OCRE	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
COULLONS	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
PIERREFITTE-ES-BOIS	

ZONE D'ALERTE OUANNE	
Communes concernées :	
AMILLY	GY-LES-NONAINS
CHATEAU-RENARD	MELLEROY
CHUELLES	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
CONFLANS-SUR-LOING	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
COURTENAY	TRIGUERES
DOUCHY-MONTCORBON	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• ***Consommation des particuliers et collectivités***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) :	Interdiction de 8 h à 20 h
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1	
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction	
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant	
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours	

• ***Consommation pour des usages industriels et commerciaux***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• ***Consommation pour des usages agricoles***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine.
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• ***Gestion des ouvrages hydrauliques***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse

• ***Rejets dans les milieux aquatiques***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 3 : **Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables**

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Bec d'Able,
- Loing Amont

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE	
Communes concernées :	
GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE LOING AMONT	
Communes concernées :	
ADON	GY-LES-NONAINS
AILLANT-SUR-MILLERON	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	MONTCRESSON
DAMMARIE-SUR-LOING	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
FEINS-EN-GATINAIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables**
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe I

abris des collectivités ou associations	
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• ***Consommation pour des usages industriels et commerciaux***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• ***Consommation pour des usages agricoles***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• ***Gestion des ouvrages hydrauliques***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect

	du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

- ***Rejets dans les milieux aquatiques***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise** (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Ardoux,
- Avenelle-Ethelin,
- Cosson,
- Loiret-Dhuy,
- Milleron,
- Ru de Pont Chevron,
- Sange,
- Trezée-Ousson,

ZONE D'ALERTE ARDOUX	
Communes concernées :	
ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE
BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES
CLERY-SAINT-ANDRE	MEZIERES-LEZ-CLERY
DRY	OLIVET
JOUY-LE-POTIER	ORLEANS
LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL
LAILLY-EN-VAL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

ZONE D'ALERTE ARDOUX	
LIGNY-LE-RIBAULT	

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN	
Communes concernées :	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE COSSON	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAULT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY		
Communes concernées :		
DARVOY		SAINT-DENIS-EN-VAL
FEROLLES		SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
GUILLY		SAINT-JEAN-LE-BLANC
JARGEAU		SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
MARCILLY-EN-VILLETTE		SANDILLON
MAREAU-AUX-PRES		SIGLOY
NEUVY-EN-SULLIAS		SULLY-SUR-LOIRE
OLIVET		TIGY
ORLEANS	Rive Gauche	VIENNE-EN-VAL
OUVROUER-LES-CHAMPS		VIGLAIN
SAINT-CYR-EN-VAL		

ZONE D'ALERTE MILLERON	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	

ZONE D'ALERTE SANGE	
Communes concernées :	
LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

ZONE D'ALERTE TREZEE-OUSSON	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
BEAULIEU-SUR-LOIRE	ESCRIGNELLES
BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
CHAMPOULET	THOU

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et lit majeur (nappe d'accompagnement) :	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1	
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction	
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant	

Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cour

• ***Consommation pour des usages industriels et commerciaux***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvement en rivières : interdiction - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• ***Consommation pour des usages agricoles***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• ***Gestion des ouvrages hydrauliques***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 5 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.
En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2019.**

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 9 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 04 JUIL. 2019

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Le Préfet,

Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**
● cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ● cultures horticoles ● cultures hors-sol ou sous abris	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48